

Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS)

Modification du 16 octobre 2009

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DETEC
sur les aéronefs de catégories spéciales
(OACS)

Remplacement d'un terme

Dans toute l'ordonnance, le terme «office» est remplacé par le sigle «OFAC».

Art. 17 Restrictions applicables aux modèles réduits d'aéronefs

¹ Celui qui utilise un modèle réduit d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30 kg doit avoir constamment un contact visuel direct avec celui-ci.

² Il est interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0,5 et 30 kg:

- a. à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aéroport civil ou militaire;
- b. dans les zones de contrôle (CTR), s'ils dépassent une hauteur de 150 m au-dessus du sol.

Art. 18 Exceptions aux restrictions

¹ Des exceptions peuvent être autorisées aux restrictions suivantes:

- a. restrictions selon les art. 15, let. b, 16, let. b, et 17, al. 2: par l'organe du contrôle de la circulation aérienne ou le chef d'aéroport;
- b. restrictions selon les art. 15, let. a, 16, let. a, et 17, al. 1: par l'OFAC.

¹ RS 748.941

² De telles exceptions ne peuvent être autorisées que si elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

16 octobre 2009

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger